

DECISION N°2019-L0032/ARCOP/ORD

sur recours des entreprises CONTACT GENERAL DU FASO et SODICOM SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-001/UO1-JKZ/SG/PM pour l'acquisition d'encre et de masters au profit de l'Office du Baccalauréat.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettres respectives en date du 25 et 28 janvier 2019 des entreprises CONTACT GENERAL DU FASO et SODICOM SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;

présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Fatoumata TALL, membre de l'ORD ;
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Oumar ZONGO et Frédéric SEDOGO, respectivement Agent et Technicien à C.G.F ; Messieurs Yssoufou ZARE et Harouna ZARE, respectivement Gérant et employé de SODICOM SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Tolo SANOU, PRM de UO1-JKZ ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Charles KABRE, Agent de l'entreprise Inter Tech ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2019-001/UO1-JKZ/SG/PM pour l'acquisition d'encre et de masters au profit de l'Office du Baccalauréat ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2495 du jeudi 24 janvier 2019, et que le délai de recours auprès de l'ORD ou de l'autorité contractante courait jusqu'au 28 janvier 2019 ; que les entreprises CONTACT GENERAL DU FASO et SODICOM SARL ont saisi l'ORD par lettres respectives en date du 25 et 28 janvier 2019 ; que, par ailleurs, les recours sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de les déclarer recevables ;

AU FOND :

sur les faits,

l'Université Ouaga I Pr JKZ a lancé la demande de prix n°2019-001/UO1-JKZ/SG/PM pour l'acquisition d'encre et de masters au profit de l'Office du Baccalauréat ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'entreprise CONTACT GENERAL DU FASO non conforme car anormalement basse par rapport à la borne inférieure de 20 401 017 F CFA ;

quant à SODICOM SARL la CAM a déclaré son offre non conforme au motif qu'à l'item 17, il a proposé comme référence de l'encre CANON IR Image press C 800 VP : T01-8068B01 Magenta au lieu de T01-8068B001 Magenta, puis à l'item 18, il a proposé comme référence de l'encre CANON IR Image press C 800 VP: T01-8069B01 Magenta au lieu de T01-8069B001 Magenta;

le requérant, l'entreprise CONTACT GENERAL DU FASO, conteste cette décision de la CAM et soutient qu'il n'est pas d'accord avec le motif retenu contre son offre; que selon lui, la moyenne des offres est de 22.502.993 ; que ce montant affecté à 15% est de 19.127.544 ; que du fait qu'il ne connaît pas l'enveloppe prévisionnelle, le montant de son offre étant de 20.025.780 n'est pas anormalement basse;

SODICOM SARL conteste également les motifs de rejet de son offre ; selon lui, l'omission du « 0 » relevé par la CAM concernant les références des items 17 et 18 sont mineures et non substantielles car ne concernent pas les parties variables desdites références ; que les parties variables T01-8068-T01-8069 déterminent les couleurs, la partie invariable B001 concerne toutes les cartouches de la série; que la CAM a été sévère car une simple omission aussi mineure n'est pas une raison suffisante pour l'écarter ; qu'il demande par ailleurs à la CAM, la correction du montant de sa soumission inscrit dans la revue des marchés ; qu'en effet son offre financière est de onze millions trois cent soixante-douze mille (11 372 000) F CFA pour le minimum et de dix-huit millions neuf mille (18 009 000) F CFA pour le maximum ;

ils sollicitent donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de les rétablir dans leurs droits ;

sur la discussion,

sur le recours de l'entreprise CONTACT GENERAL DU FASO (lot 01),

considérant par ailleurs que l'article 21. 6 des instructions aux candidats prévoit qu'«une offre est estimée anormalement basse ou élevée, lorsqu'elle est inférieure ou supérieure de plus de 15% à la moyenne du montant prévisionnel de l'autorité contractante et de la moyenne arithmétique des montants toutes taxes comprises corrigés, des offres techniquement conformes affectés de coefficients de pondération qui sont respectivement de 0,6 et de 0,4 ; soit la formule suivante :

$$M = 0,6E + 0,4P \text{ où :}$$

M = moyenne pondérée du montant prévisionnel et de la moyenne des offres financières ;

E = montant prévisionnel

P = moyenne des offres financières des soumissionnaires retenus pour l'analyse financière, y compris les offres hors enveloppes ; les offres dont la correction a entraîné une variation de plus de 15% du montant initial ne sont pas pris en compte.

Toute offre financière inférieure à 0,85M est déclarée anormalement basse. Toute offre financière supérieure à 1,15M est déclarée anormalement élevée.

Après application de cette formule, l'offre qui paraît anormalement élevée ou basse est rejetée par la commission d'attribution des marchés » ;

considérant que le montant prévisionnel du lot 01 s'élève à 25 000 000 FCFA ;

considérant que la CAM a relevé que l'analyse des offres a été faite conformément aux termes du dossier, que l'offre du requérant après application de la formule de ci-dessus visée, est anormalement ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait de commentaires particuliers ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la CAM a mis en œuvre de façon régulière la formule suscitée de l'article 21.6 des instructions aux candidats ; que l'offre financière du requérant est effectivement anormalement basse après application de la formule y relative ; que donc, c'est à bon droit que la CAM a écarté l'offre du requérant sur ce fondement ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

sur le recours de SODICOM SARL lot 01,

considérant que les spécifications techniques du présent dossier ont requis aux items 17 et 18 de références respectives : encre CANON IR image Press C 800 VP, T01-8068B001 Magenta et encre CANON IR image Press C 800 VP, T01-8069B001 Magenta ;

considérant que le requérant reconnaît avoir omis l'avant dernier chiffre zéro (0) dans le reportage de la référence des encres CANON IR ci-dessus ; que cependant, il s'agit d'une erreur matérielle de saisie qui n'entame pas la validité de son offre car la référence proposée ne renvoie à aucun autre type d'encre que ceux demandés par l'administration ;

considérant que la CAM a relevé que l'analyse des offres a été faite conformément aux termes du dossier ; que le requérant ne s'étant pas conformé aux prescriptions techniques du dossier, son offre a été écartée sur cette base ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait de commentaires particuliers ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'omission du zéro dans les références d'encres aux items 17 et 18 par le requérant n'est pas substantielle ; que les vérifications faites séance tenante ont démontré que les références proposées nonobstant l'omission du zéro renvoient à celles demandées par l'autorité contractante ; que donc, il n'y a pas lieu d'écarter l'offre du requérant sur ce fondement ; qu'également, il convient de renvoyer la CAM à intégrer l'offre du requérant dans la suite de l'analyse ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et il convient d'infirmar ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que les recours des entreprises CONTACT GENERAL DU FASO et SODICOM SARL sont recevables ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'entreprise CONTACT GENERAL DU FASO n'est pas fondée ;

-que la plainte de SODICOM SARL est fondée ;

-qu'il sied d'infirmar les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-001/UO1-JKZ/SG/PM pour l'acquisition d'encres et de masters au profit de l'Office du Baccalauréat (lot 01) ;

-que le Secrétaire permanent de l’Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 30 janvier 2019

Le Président de séance

Firmin BAGORO